

ADM-151-2024

JOURNEE DE NOEL

SECURISATION FESTIVITES

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'avis favorable du Maire-Adjoint,

Vu la demande présentée par le service Culture de la commune de SAINT-MARCEL, organisateur de l'événement, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser des festivités de Noël le samedi 07 décembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants aux festivités prévues dans le cadre de la « Journée de Noël » prévue le samedi 07 décembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire également de sécuriser les accès publics aux abords de la salle Alfred JARREAU,

Considérant qu'un spectacle pyrotechnique est prévu dans la cour de l'annexe BALAN,

Considérant qu'un village gourmand des associations sera installé devant la salle Alfred JARREAU,

Considérant qu'un public nombreux attendu, génère une organisation particulière de sécurisation de l'événement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le samedi 07 décembre 2024, de 14h00 à 20h00, les festivités prévues et organisées dans le cadre de la « Journée de Noël », dans et aux abords de la salle JARREAU, comprennent :

- Un marché des créateurs dans la salle Alfred JARREAU,
- Un village gourmand devant la salle A. JARREAU (côté annexe BALAN),
- L'arrivée du Père Noël à 17h00,
- Un spectacle pyrotechnique à 18h00, cour annexe BALAN.

Article 2 : Le service organisateur, en lien avec les services techniques communaux, prendra toutes les dispositions nécessaires afin de rendre la manifestation évoquée, sans risques (météo, plan vigipirate...).

Article 3 : La gestion des participants aux festivités sera assurée par le service organisateur (arrivée, installation, départ...).

Article 4 : Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 02 décembre 2024

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le
et publié, affiché ou
notifié le 03 DEC. 2024
Le Maire
Raymond BURDIN

